



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2023-060

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration**

38-2023-04-13-00001 - Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire sur la commune de Sassenage (7 pages)

Page 3

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-13-00001

Arrêté portant autorisation de création d'une  
hélicoptère temporaire sur la commune de  
Sassenage

**BERAMP**

Grenoble, le 13 avril 2023

Arrêté n° 38-2023-04-  
portant autorisation de création d'une hélicsurface temporaire sur la commune de Sassenage

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'annexe (paragraphe 5005 f) au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aériennes (SERA) ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment le livre II ;

**VU** les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblement de personnes et d'animaux, notamment les articles 1 à 5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III art 15 alinéas 15-1) ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, paragraphe FRA.3105 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-6827 du 14 novembre 1983 modifié par l'arrêté préfectoral n°84-2278 du 9 Mai 1984 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol, applicable sur le territoire du département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 10 mars 2023 par M. Sylvère TOYON POPE, responsable délégué des opérations vol/sol de la société HBG France, sise 19 rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une hélicsurface provisoire pour effectuer des opérations d'héliportage de matériels et matériaux dans le cadre de travaux de sécurisation d'un sentier d'accès à une conduite d'eau qui alimente la centrale hydroélectrique du Bourg de Sassenage ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** les avis des services et collectivité sollicités.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la préfecture de l'Isère,

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Sylvère TOYON POPE, responsable délégué des opérations vol/sol de la société HBG France, est autorisé à créer une hélisurface temporaire, en agglomération, sur le territoire de la commune de Sassenage (Isère) à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 28 avril 2023 (inclus).

- Cette hélisurface est affectée à des opérations d'hélicoptage de matériels et matériaux dans le cadre de travaux de sécurisation d'un sentier d'accès à une conduite d'eau qui alimente la centrale hydroélectrique du Bourg de Sassenage.
- L'hélisurface sera aménagée aux coordonnées suivantes : 45°12'42.00"N – 005°39'04.00"E, conformément aux plans fournis

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé ainsi que les prescriptions figurant en annexes au présent arrêté devront être strictement respectées.

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés, et à l'écart de toute personne non concernée par l'opération. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade de Police Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

**ARTICLE 3** : Les appareils en provenance de pays de l'Union Européenne mais hors espace Schengen (ex : Irlande...) sont soumis aux contrôles de flux migratoires et doivent transiter par un aéroport douanier (PPF).

Les appareils en provenance de pays de l'espace Schengen mais hors Union Européenne (ex : Suisse...) sont soumis aux contrôles douaniers et doivent transiter par un aéroport douanier.

**ARTICLE 4** : Les hélicoptères de type AS350 B3 immatriculés F-GMAT, F-HVBH, F-HHBG, F-GZAG sont autorisés à déroger aux hauteurs minimales de vol lors des opérations d'hélicoptage susvisées à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 28 avril 2023 (inclus). Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des conditions visées en annexe.

**ARTICLE 4** : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de Sassenage et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service de l'immigration  
et de l'intégration

Sylvie OSSANNA

Copie :

- Direction zonale de la police aux frontières
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- Mairie de Sassenage
- Direction régionale des douanes

## **ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles pour la dérogation aux hauteurs de survol**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012**.

### **3. Hauteurs de vol<sup>1</sup>**

Sur la zone de travail la hauteur de vol est adaptée au travail

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

### **4. Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### **5. Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **6. Conditions opérationnelles**

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0137 – Ed24.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- l'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- l'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

---

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

## 7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

## **ANNEXE 2 : Prescriptions relatives à la création et à l'utilisation de l'hélicoptère**

### **I) Prescriptions technique de la Direction générale de l'aviation civile**

- Le site aura été préalablement sécurisé par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement des opérations.
- Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.
- Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur les sites.
- Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de l'Isère. Par conséquent, la société HBG France s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débuter l'opération.
- A l'arrivée et au départ, le pilote prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le survol des agglomérations et des habitations.
- Les déplacements avec charge sous élingue se feront en trajet direct, de la zone de récupération des charges vers la zone de travail, sans survol des habitations, de l'agglomération et des rassemblements de personnes.
- **La mission se déroulera en bordure de la CTR2 de Grenoble. Le pilote respectera scrupuleusement les conditions de pénétration à l'intérieur de cet espace aérien de classe D, dont le plancher est fixé à une altitude de 3000 pieds.**
- **L'attention du pilote est également attirée par la proximité de la zone interdite dénommée P14 dont le survol est interdit en deçà d'une altitude de 4000 pieds.**
- La société HBG France désignera un pilote professionnel qualifié et expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.
- Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.
- Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger.
- Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes du présent arrêté sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

### **II) Prescriptions technique de la Direction centrale de la police aux frontières**

#### **1 - Cadre juridique :**

Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III – Article 15 – aliéna 15-1).

#### **2 – Eléments de fait :**

L'opération consistera à hélitreuiller du matériel (planches de bois en palette et des big-bag) dans le cadre de travaux de sécurisation d'un sentier d'accès à une conduite d'eau qui alimente la centrale hydroélectrique du Bourg de Sassenage, sis sur la commune de SASSENAGE.



## 2.1 – Localisation et protection des hélisurfaces (mesures de sécurités)

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

❶ Une première zone, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, prise en compte des charges, avitaillement), sera positionnée sur un terrain en herbe qui jouxte le Domaine de Beaurevoir, et sera aplani, nettoyé et dégagé de tout obstacle sur sa surface, conformément au plan transmis par le demandeur (zone 1 mentionnée en rouge).

Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger. Les éventuels équipements fixes se trouvant à proximité des trajectoires de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

Les accès au site seront neutralisés et interdits à tout public et à tout véhicule (sauf secours). De même, le parking automobile situé à l'entrée du domaine de Beaurevoir, qui jouxte la zone de poser, sera neutralisé, interdit d'accès et libre de tout véhicule, durant toute la durée des opérations.

❷ Une seconde zone, (dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale d'une zone boisée où se trouve le sentier d'accès à la conduite d'eau, conformément au plan transmis par le demandeur (zone 2 mentionnée en jaune), qui sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Les accès aux zones (1) et (2) seront neutralisés, interdits à toute personne étrangère à l'opération, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant au niveau de l'entrée du Domaine de Beaurevoir, ou sous les trajectoires.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée et de voies de circulation ouvertes.

Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains de la rue Pierre Dalloz et ceux de la résidence du Domaine de Beaurevoir (Bâtiment A), dont les habitations sont proches de la zone de travail (1), du déroulement des opérations.

## 2.2 – Dispositions diverses :

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

L'hélisurface sera utilisée conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 :

« Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers. ».

**ANNEXE 3 : Plan d'implantation de l'hélicoptère**

